



Affaire suivie par :
BOURDET Matthieu
Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@univ-tlse3.fr

Décision n° 2023-JMB-100

Décision portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, au conseil de la formation et de la vie universitaire et à la commission recherche – scrutin du 12 et 13 décembre 2023.

LE PRÉSIDENT

- Vu** le code de l'éducation dans sa partie législative et notamment ses articles L.711-1, L.712-1, L.712-6, L.719-1 à L.719-3 et L.762-1;
- Vu** le code de l'éducation dans sa partie réglementaire et notamment ses articles D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Vu** la décision-cadre 2021-JMB-073, en date du 26 mai 2021, pour l'organisation du vote électronique ;
- Vu** la délibération 2020/01-CA-003, en date du 20 janvier 2020 portant le professeur Jean-Marc BROTO à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration d'établissement du 14 avril 2023 pour l'organisation des élections des conseils centraux par scrutin électronique ;
- Vu** les consultations du comité électoral consultatif réuni jeudi 21 septembre 2023 et jeudi 12 octobre 2023.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

1 ^{ere} Réunion du comité électoral consultatif	Jeudi 21 septembre 2023
2 ^{eme} Réunion du comité électoral consultatif	Jeudi 12 octobre 2023
Campagne électorale	De la publication de la présente décision jusqu'à la veille du scrutin (11 décembre 2023)
Affichage des listes électorales	Mardi 17 octobre 2023
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Mardi 28 novembre 2023 à 12h00
3 ^{eme} Réunion du comité électoral consultatif	Mercredi 29 novembre 2023
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats	Jeudi 30 novembre 2023 à 12h00
Affichage des listes des candidats et des professions de foi	Jeudi 30 novembre 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Mercredi 06 décembre 2023 à 12h00
Envoi de la notice de vote aux électeurs	Envoi : Lundi 27 novembre 2023 Renvoi : Mardi 12 décembre 2023
Formation des membres du bureau de vote	Vendredi 1 ^{er} décembre 2023 à 10h00.
Date limite de rectification des listes électorales	Vendredi 8 décembre 2023 à 12h00
Test du système de vote électronique et du système de dépouillement	Lundi 11 décembre 2023
Scellement des urnes	Lundi 11 décembre à 8h00
SCRUTIN ELECTRONIQUE Du Mardi 12 décembre à 9h00 au Mercredi 13 décembre 2023 à 17h00	
Dépouillement	Mercredi 13 décembre à partir de 17h15
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 15 décembre 2023
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

2.1 Pour le conseil d'administration (article 28 des statuts de l'université)	Nombre de sièges
Collège A Représentants des professeurs et personnels assimilés	8
Collège B Représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés	8
Usagers	6 titulaires + 6 suppléants
BIATSS	6

	Nombre de sièges par secteur	
	Sciences et Technologie	Santé
2.2 Pour la commission de la recherche (article 42 des statuts de l'université)		
Collège A Représentants des professeurs et personnels assimilés	7	5
Collège B Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes	5	2
Collège C Représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice. Relèvent donc de ce collège les titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3 ^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).	5	1
Collège D Représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	1	
Collège E Représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents	3	
Collège F Représentant des autres personnels	1	
Collège des doctorants	4 titulaires + 4 suppléants	

	Nombre de sièges par secteur	
	Sciences et Technologie	Santé
2.3 Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (article 39 des statuts de l'université)		
Collège A Représentants des professeurs et personnels assimilés	5	3
Collège B Représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants	6	2
Usagers	10 titulaires+ 10 suppléants	6 titulaires + 6 suppléants
BIATSS	4	

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La répartition par collèges est définie par les articles D719-5, D719-6 du code de l'éducation.

Pour connaître la liste des laboratoires dans lesquels les personnels hébergés sont invités à participer à ces élections, veuillez-vous référer à l'annexe I de la présente décision.

❖ Corps électoral du conseil d'administration (CA) et la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

-

Collège A :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues affectés à une unité de recherche à UT3 ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignements définis par l'article L.952-1 ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs niveau chargé de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche affectés à une unité de recherche à UT3 ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des usagers :

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage dans l'établissement.

Collège BIATSS :

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels des services sociaux et de santé et les personnels administratifs, techniques et d'administration de la recherche (ITAR et ATR) affectés à une unité de recherche à UT3.

❖ **Corps électoral de la commission recherche (CR) :**

Les personnels des EPST participent au scrutin de la commission recherche dans les mêmes conditions que les personnels de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

Le *philosophiæ doctor* (PhD - diplôme étranger) est reconnu comme équivalent au doctorat.

Collège A : professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A du conseil d'administration ;

Collège B : personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

Collège C : personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Les personnels BIATSS titulaires d'un doctorat participent au scrutin de la commission recherche (CR) dans le collège C ;

Collège D : autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés titulaires d'un doctorat d'université ou d'un doctorat d'exercice ;

Collège E : ingénieurs et techniciens ITRF et personnels ingénieurs et techniciens ITAR des organismes de recherche affectés à une unité de recherche à UT3 n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Collège F : autres personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (AENES et ATRF) et les personnels ATR des organismes de recherche affectés à une unité de recherche à UT3 n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Collège des doctorants : Etudiants de 3^e cycle suivants régulièrement inscrits dans l'établissement.¹

Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les mandats des membres de la CR et de la CFVU prennent effet à compter de la proclamation des résultats par le président de l'université.

Les mandats des membres du CA prennent effet à compter de la première réunion pour élire le ou la Président(e) de l'université.

Article 5 : Répartition des électeurs en deux grands secteurs de formation et de recherche

Pour les collèges A, B, C de la commission recherche d'une part, pour les collèges A, B et le collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les électeurs sont répartis en deux grands secteurs de formation et de recherche :

- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

Chaque électeur vote pour élire une liste de candidats appartenant à son secteur.

¹ Article L.612-7 du code de l'éducation.

Le rattachement à un secteur des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés et usagers est effectué conformément à la répartition sectorielle prévue à l'article 1, 6, 16, 39 et 42 des statuts de l'université.

Pour les collèges A et B et pour le collège des usagers du conseil d'administration, les listes de candidats doivent assurer la représentation des deux secteurs².

Il en va de même pour les listes de candidats du collège des doctorants de la commission recherche (CR).³

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.⁴

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège.

Les listes électorales seront publiées le jeudi 17 octobre 2023.⁵

Elle pourra être consultée dans les lieux d'affichage suivants :

- Site ENT de l'université ;
- Bâtiment central de l'université.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

6.1 : Inscriptions d'office

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

Personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'UT3 :

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ;
- Agents contractuels **qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement :**
 - recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992).

Sont également électeurs les personnels qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation.

Personnel des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, affectés à une unité de recherche de l'EPSCP à titre principal⁶ :

- Chercheurs ;
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au **tiers des obligations d'enseignement de référence** ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Membres du corps adjoint technique de la recherche (ATR).

² Article L.719-1 du code de l'éducation ;

³ Article 39 des statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

⁴ Article D.719-9 du code de l'éducation ;

⁵ Les listes électorales seront actualisées à minima le 9 novembre, le 23 novembre et le 8 décembre 2023 ;

⁶ A ajouter à cette liste, la liste des unités de recherche présentes dans l'annexe I.

Personnel BIATSS de l'UT3 :

- Personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles:
 - en fonctions dans l'établissement à la date des élections ;
 - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Usagers :

- Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours⁷ ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

6.2 : Inscriptions sur demande uniquement

- Sous réserve d'effectuer « **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement** », soit 42 h de cours ou 64 h de TP/TD ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein⁸ (uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3) :
 - Professeurs associés ou invités (PAST) ;
 - Professeurs contractuels en CDD ;
 - Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités ;
 - Praticiens hospitalo-universitaires contractuels ;
 - Chercheurs contractuels en CDD ;
 - Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) ;
 - Maîtres de conférences stagiaires ;
 - Maîtres de conférences contractuels en CDD ;
 - Maîtres de conférences praticiens hospitaliers non titulaires :
 - o Attaché chef de clinique ;
 - o Assistant hospitalier universitaire (médecine) ;
 - o Assistant hospitalier universitaire des CSERD⁹ ;
 - o Chef de clinique des universités de médecine générale ;
 - o Associé chef de clinique ;
 - o Chef de clinique universitaire assistant des hôpitaux ;
 - o Associé maître de conférences hospitalier ;
 - Enseignants contractuels en CDD ;
 - Enseignants vacataires ;
 - Enseignants-chercheurs stagiaires ;
 - Assistants associés ;
 - ATER ;
 - Lecteurs ;
 - Chargés d'enseignement vacataires ;
 - Agents temporaires vacataires ;
 - Doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement.

⁷ Les étudiant(e)s des IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) sont considéré(e)s comme étudiant(e)s de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier. Voir annexe II, « Liste des IFSI de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier » ;

⁸ L952-24 du Code de l'éducation ;

⁹ CSERD : Centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

- Sous réserve d'effectuer « **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement** », **soit 128 h de TP/TD ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein**¹⁰ (uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3) :
 - Professeurs contractuels en CDD du second degré.
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales.
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mercredi 06 décembre 2023 à 12h00**.

Les demandes doivent être adressées à daji.elections@univ-tlse3.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.

6.3 : Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant, d'en avoir fait la demande dans les délais¹¹, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription **jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 à 12h00 (date et heure limite de réception de la demande)**.

Les demandes doivent être adressées à daji.elections@univ-tlse3.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.

Article 7 : Scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Par exception, pour l'élection des représentants de la commission recherche des collèges C (disciplines de santé uniquement), D et F, les élections se dérouleront au scrutin majoritaire à un tour.¹²

Tel que prévu par les articles D.719-20 et L.719-1, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collège A ou B) au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Tel que prévu par l'article D.719-20, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrage. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus¹³. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection du collège A ou B du CA, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste¹⁴.

¹⁰ L952-24 du Code de l'éducation ;

¹¹ Personnels mentionnés à l'article 6.2 ;

¹² Avis du Conseil d'Etat n°344617, 26 juillet 1988. 1 seul siège à pourvoir dans chaque collège concerné ;

¹³ Article D.719-21 du code de l'éducation ;

¹⁴ Page 39 du guide électoral de la DGESIP.

Article 8 : Candidatures

8.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

8.2 : Date limite de dépôt des candidatures

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'attention du Président de l'université, auprès de M. BOURDET Matthieu (Tél. : 05 61 55 66 06) - Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) bureau 116, 1^{er} étage du bâtiment de l'administration centrale, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex ;
- **En main propre**, auprès du service, M. BOURDET Matthieu (Tél. : 05 61 55 66 06) - Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) bureau 116, 1^{er} étage du bâtiment de l'administration centrale, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex.

Le dépôt de candidature est à remettre **au plus tard le mardi 28 novembre 2023 à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé de réception sera remis par la DAJI. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

En déposant une liste de candidatures, les délégués de liste sont avertis qu'une participation à la formation à l'utilisation de la plateforme de vote électronique Légavote est obligatoire. Cette formation aura lieu le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 10h00 à 11h00.

Les délégués de liste seront automatiquement membre du bureau de vote électronique. A ce titre, les délégués de liste occuperont également la fonction d'assesseur.

8.3 : Recevabilité des candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.¹⁵

Les listes peuvent être incomplètes.¹⁶

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin.

Pour précision, il est possible qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CFVU et à la CR. En revanche, « A l'exception du président, nul ne peut siéger à plus d'un conseil de l'université ».¹⁷ Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université, il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

¹⁵ Article L. 719-22 du Code de l'éducation ;

¹⁶ Article L. 719-1 du Code de l'éducation ;

¹⁷ 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux des grands secteurs de formation.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les usagers doivent produire, en outre, leur carte d'étudiant ou une attestation de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Après le **jeudi 30 novembre 2023 à 12h00**, les modifications des candidatures déposées, qualifiées irrecevables, ne seront plus acceptées.

Les candidatures seront affichées par ordre alphabétique, selon la dénomination de la liste candidate, sur les pages élections ENT et internet de l'université le **jeudi 30 novembre 2023**.

Sur la plateforme de vote, les candidatures seront affichées en mode aléatoire.

8.4 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf à daji.elections@univ-tlse3.fr par les listes de candidats qui le souhaitent au plus tard le **mardi 28 novembre 2023**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages.

Elles seront téléchargeables à partir des sites internet de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elles seront également adressées aux électeurs du collège des usagers (étudiants) par voie électronique.¹⁸

Article 9 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin la veille du scrutin, **soit du mardi 17 octobre 2023 au lundi 11 décembre 2023**.

Seuls les électeurs ayant déposés une liste de candidats jugée recevable auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

L'université Toulouse III – Paul Sabatier **assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral**¹⁹, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

9.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 9.3.

Des membres de l'administration seront présents sur site.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

¹⁸ Article D.719-26 du code de l'éducation ;

¹⁹ Article D.719-25 du code de l'éducation.

9.2 : Communication orale :

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

9.3 : Communication dématérialisée :

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate est :

- 3 messages envoyés par voie dématérialisée par les listes candidates entre la date de publication des candidatures (30 novembre 2023) et la veille du scrutin (11 décembre 2023).

Dans le cas où un regroupement de listes candidates se présenterait à plusieurs scrutins sous une même dénomination, alors le message devra porter sur l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate. Elle bénéficie du nombre de messages définis ci-dessus.

Chaque message doit être envoyé par courriel à daji.elections@univ-tlse3.fr, **au plus tard la veille des jours d'envoi des messages conformément au calendrier ci-dessus.**

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- L'objet du message doit être : « Elections conseils centraux UT3 - dénomination de la liste candidate »

Etant précisé que la propagande durant les deux jours du scrutin n'est pas autorisée.

En cas de message ne respectant pas les conditions ci-dessus, l'administration de l'université Toulouse III – Paul Sabatier refusera la diffusion dudit message et demandera à la liste candidate de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 10 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://votepourut3.legavote.fr>

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

10.1.1 Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par

la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué six clés de chiffrement aux délégués de liste après tirage au sort parmi les délégués volontaires lors de la réunion de formation des membres du bureau de vote qui aura lieu **vendredi 1^{er} décembre 2023** à 10h00 et deux à l'administration.

Cette même clé de chiffrement permettra d'effectuer le scellement et le déscellement.

10.1.2 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

10.2 - Procédure de vote

10.2.1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Chaque électeur recevra l'envoi de ses identifiants aux dates ci-dessous sur son adresse institutionnelle (@univ-tlse3.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Date d'envoi des identifiants et de la notice de vote aux électeurs :

Envoi : Lundi 27 novembre 2023
Renvoi : Mardi 12 décembre 2023

10.2.2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://votepourut3.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro INE pour les étudiants / du numéro professionnel pour les personnels de l'Université Toulouse III et pour les hébergés ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone portable (sms ou appel) ou par téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

10.3 Mise à disposition de postes informatiques et téléphoniques

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE
UNIVERSITÉ TOULOUSE III - Paul Sabatier Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment Administratif - Bureau 116 - 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09 ;
SANTE
BU Santé Rangueil, 65 chemin du Vallon 31062 Toulouse cedex 9 ;
TARBES
IUT Tarbes, Secrétariat de direction, 1 rue Lautréamont, 65000 Tarbes ;
AUCH
IUT Auch, Bureau d'accueil, 24 rue d'Embaques, 32000 Auch ;
CASTRES
IUT Castres, Salle de réunion du laboratoire de recherche, Avenue Georges Pompidou, 81100 Castres ;
OMP
Site de l'OMP : 14 avenue Edouard Belin - 31400 TOULOUSE - L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES - Service des Ressources Humaines - bureau B 108.

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés. Toute propagande est interdite dans les lieux de vote, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.

10.4 Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- ❖ Des agents de l'administration des directions administratives suivantes :
 - Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
 - Direction des ressources humaines et du développement social (DRHDS) ;
 - Direction du soutien aux laboratoires (DSL) ;
 - Direction des systèmes d'information (DSI).

Cette cellule est joignable de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à partir du 17 octobre 2023 jusqu'à la clôture du scrutin **par formulaire et par téléphone au 05 61 55 66 06**. Pour éviter une surcharge de la ligne téléphonique, veuillez privilégier le formulaire.

Lien du formulaire : <https://www.univ-tlse3.fr/support-elections2023>

Par ailleurs, la cellule d'assistance du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.

Une assistance par ticket est disponible sur la plateforme de vote.

Article 11 : Bureaux et sections de vote

Les bureaux de vote sont organisés en bureau de vote électronique. En conséquence, aucun bureau de vote physique ne sera présent.

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

Le président et la secrétaire du bureau de vote central sont les suivants :

Président : BOURDET Matthieu

Secrétaire : REJEK Adeline

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 12 : Dépouillement des votes et attribution des sièges

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les électeurs présents dans le bureau de vote électronique à 17h00 disposeront jusqu'à 17h05 pour voter. Passé de ce délai, l'électeur ne pourra plus voter.

Le dépouillement est public. Le dépouillement se fera par dépouillement électronique et dématérialisé. Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin électronique le **mercredi 13 décembre 2023 à partir de 17h15**.

Pour participer à la session de dépouillement, vous pouvez vous rendre en **salle Emma CHENU dès 17h00**. Ou bien vous connecter au dépouillement public en distanciel via la plateforme Zoom dès 17h00 en suivant le lien ci-dessous :

<https://legavote.zoom.us/j/88482898221?pwd=VEhtQ292VEZ4cWJqSIJEVjhQY1FJdz09>

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote central au président de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, soit le **vendredi 15 décembre 2023** au plus tard.

Article 13 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 14 : Exécution

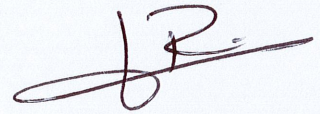
Le président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Publicité

La présente décision est transmise à la rectrice de la région académique, chancelière des universités. Elle est affichée au bâtiment de l'administration centrale. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et l'ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023

Le président de l'université Toulouse III – Paul Sabatier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Jean-Marc BROTO



ANNEXE I : Liste des laboratoires dans lesquels les personnels des ONR hébergés¹ sont invités à participer aux élections des conseils CA-CFVU-CR 2023 de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier²

Laboratoires	
CAGT	IRSD
CASTAING	L2IT
CBI	LAAS
CEMES	LAERO
CERCO	LAPLACE
CERPOP	LCAR
CESBIO	LCC
CIC de Toulouse	LCPQ
CIRIMAT	LEFE
CRCA	LEGOS
CRCT	LGC
CREFRE	LHFA
EDB	LIPME
EvoISan	LMGM
F-CRIN	LNCMI
FR-AIB	LPT
GET	LRSV
I2MC	MCD
ICT	OMP
IMRCP	PHARMA-DEV
IMT	RESTORE
INFINITy	SFR B2S
IPBS	SPCMIB
IRAP	ToNIC
IRIT	TOXALIM

Votent dans ces laboratoires multi-sites les personnels des organismes nationaux de recherche hébergés sur un site géographique UT3.

Votent dans ce laboratoire les personnels des organismes nationaux de recherche hors ceux qui sont hébergés sur un site géographique de l'ENVT.

¹ Personnels hébergés dont l'employeur n'est pas l'UT3 = personnels des ONR (CNRS, INRAE, IRD et Inserm) ;

² Annexe mentionnée à l'article 3 relatif au Corps électoral.

Affaire suivie par :
 BOURDET Matthieu
 Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@univ-tlse3.fr

Annexe attachée à la
 Décision n° 2023-JMB-100

**ANNEXE II : Liste des IFSI¹ de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier
 participants aux élections des conseils CA-CFVU-CR 2023²**

Liste des IFSI de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier aux élections des conseils CA-CFVU-CR 2023
IFSI ALBI
IFSI CAHORS
IFSI CASTRES
IFSI FIGEAC
IFSI GERS
IFSI MILLAU
IFSI MONTAUBAN
IFSI PAMIERS VAL D'ARIEGE
IFSI RODEZ
IFSI SAINT-GAUDENS
IFSI TARBES

¹ Institut de formation en soins infirmiers ;

² Annexe mentionnée à l'article 3 relatif au Corps électoral.